

**A R R E T E N° 2025-12-22-050**  
**PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU TERRAIN DE TENNIS COMMUNAL**

Le Maire de la commune d'ARDOIX,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 à L 2213-5, conférant au Maire ses pouvoirs de police,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5,

Considérant que les équipements de loisirs implantés sur le terrain de tennis communal situé au village, présentent un danger pour l'utilisateur,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des administrés sur le territoire communal,

**ARRÈTE**

Article 1 : Le terrain de tennis communal situé au village est fermé et son accès est interdit au public, à compter de ce jour.

Article 2 : Afin de sécuriser et d'interdire l'accès sur le site, la porte d'entrée sera définitivement fermée.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur. Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès que les formalités de notification ou de publications nécessaires auront été réalisées.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R.610-5 du code pénal.

Article 6 : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmeries de l'Ardèche à Privas, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmeries de Satillieu, Mesdames les Directrices des écoles, Madame le Maire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARDOIX, le 22 décembre 2025

Le Maire,



Sylvie BONNET

A handwritten signature in black ink.